

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 566-2012, 6 juin 2012

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a été constituée, le 18 mars 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ces lettres patentes de la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ont été modifiées, conformément aux décrets numéros 3245-81 du 25 novembre 1981 et 1581-88 du 19 octobre 1988;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), ces lettres patentes et les décrets numéros 3245-81 du 25 novembre 1981 et 1581-88 du 19 octobre 1988 ont été remplacés par, respectivement, les annexes 51, 52 et 53 des lettres patentes délivrées le 3 janvier 1996 conformément au décret numéro 10-96;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a adopté la résolution numéro 2011-10-188, le 18 octobre 2011, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement à la composition du conseil afin d'établir le nombre de représentants à deux par municipalité locale et de répartir à parts égales le nombre de voix attribué à la représentation d'une municipalité locale entre ses représentants;

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), permet au gouvernement, sur demande de la municipalité régionale de comté, de modifier les lettres patentes relativement au nombre de représentants, au nombre de voix, au droit de vote ou à la majorité requise pour l'élection du préfet;

ATTENDU QUE l'article 210.40 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières soient modifiées par le remplacement des cinquième et sixième alinéas du dispositif par les suivants :

« Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté, de deux représentants.

L'ensemble des représentants d'une municipalité au sein du conseil de la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières dispose d'une voix pour une première tranche de 100 habitants ou moins de la municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 100 habitants.

Chaque représentant d'une municipalité a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité par le nombre de représentants de celle-ci.

Dans le cas où le quotient calculé en vertu de l'alinéa ci-dessus est un nombre décimal, on ne tient pas compte de la partie décimale. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57778